



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20 NOV. 2023

ID : 033-213302078-20231116-202366B-DE



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

DELIBERATION 2023.66 B – CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE LE LONG DU CANTERANE – PARCELLE AK 68

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	9 NOVEMBRE 2023 2023
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	16 NOVEMBRE 2023
Conseillers présents	21	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	28	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	7	Secrétaire de séance	Clément MEZERGUE – Conseiller

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint		X		Serge FLAHAUT
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe		X		Laurent de LAUNAY
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM		X		Brigitte NABET-GIRARD
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
PRUVOST Gilles, CM	X			
BEAUCHENE Natacha CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM		X		Gilles BOUEY
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM	X			
LARGOUET Karyn, CM	X			
GANNE Arnaud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM		X		Delphine FLOIRAT
VIDORRETA Virginie, CM	X			
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM		X		Marc BOISSEAU
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM		X		Sophie CARRERE
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - [contact@izon.fr](mailto:contact@izon.fr)[www.izon.fr](http://www.izon.fr)

**Délibération 2023.66 B**

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE LE LONG DU CANTERANE –  
PARCELLE AK 68**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre d'un projet d'institution d'un cheminement piétonnier le long du Canterane dans la zone de Graveyron, la commune a contacté les propriétaires privés impactés pour leur soumettre le tracé de la servitude.

Il a été décidé que le tracé de la servitude emprunterait le trajet le moins impactant pour les propriétaires et que cette servitude ne permettrait qu'un accès chevaux et piétons. La largeur de la servitude serait de 6 mètres tout le long du tracé à partir du bord du Canterane.

De même, des haies bocagères seraient implantées le long du tracé pour impacter au minimum les riverains concernés par le cheminement. Ces haies serviraient en outre à absorber le surplus du ruisseau du Canterane en cas de débordement, à mettre en place des corridors écologiques et participeront à la reconstitution de la ripisylve.

Par courriel en date du 7 novembre 2023, Monsieur Raphaël FLORES, propriétaire de la parcelle cadastrée section AK numéro 68 a accepté la mise en place de cette servitude.

Considérant l'avis favorable de la commission ville durable en date du 9 novembre 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AK numéro 68 annexé à la délibération et tous documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, 28 Pour, 0 contre, 0 Abstention,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AK numéro 68 annexée à la délibération et tous documents relatifs à ce dossier.

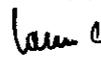
Publiée le  
Le Secrétaire de séance,



Clément MEZERGUE



Fait à Izon, le 16 novembre 2023  
Le Maire,



Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.